

CONVENTION DE PARTENARIAT**Avec l'Association « ZEN ASSISTANCE »****Entre les soussignés**

L'Association « Zen Assistance » (chi gong/prévention stress et douleur), association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, contrat d'assurance n° 16082216, constituée suivant ses statuts dont le siège social est fixé 494 Avenue de Fréjus Paul Ricard, 06210 Mandelieu La Napoule, déclarée à la Sous-Prefecture de Grasse sous le n° w061009639 et représentée par Madame BLAIZOT Nathalie, son Président en exercice qui se déclare dûment habilité, par délibération du Conseil d'Administration en date du 10 octobre 2017.

ci-après dénommée « l'Association »,

d'une part, et

La Commune de Mandelieu La Napoule représentée par son Maire, Monsieur Sébastien LEROY dûment habilité par délibération N° du Conseil Municipal du 24 octobre 2022 de la Commune de Mandelieu La Napoule,

Ci après dénommée « La Commune »,

d'autre part.

Vu la décision N°144 du 26 Mars 2019 portant tarifs et conditions d'occupation de locaux communaux.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV**PREAMBULE**

Dans le cadre de sa politique d'animations, la Commune encourage les associations à développer leur activité. A ce titre, La Commune a entrepris de soutenir l'association « Zen Assistance »

Article 1 – objet :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Commune et l'association « Zen Assistance ».

Article 2 – Désignation des locaux :

La Commune met à disposition de l'Association le local ci-après désigné :

- salle d'activités sportives au Centre d'Animations Eden Parc les :
- Lundis de 12h30 à 14h.
- Jeudis de 18h30 à 20 h

L'association a été informée que ces locaux, leurs installations et leurs matériels attribués sont occupés, en temps partagé, avec d'autres associations,

- Vita Liberta
- Physique et Conscience

Tel que ledit local existe, s'étend, se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve et sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation, le preneur déclarant bien connaître les lieux et les accepte dans l'état où ils se trouvent.

Article 3 – Durée :

La présente convention de partenariat est consentie et acceptée pour une durée qui commence à courir à compter de sa signature, pour venir à expiration le 31 Juillet 2023.

Elle pourra être reconduite, d'un accord écrit par la Commune, chaque année, pour une durée allant du 1^{er} Septembre au 31 Juillet de l'année suivante.

A défaut d'accord écrit de la Commune, il est précisé que l'Association n'a aucun droit acquis au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la présente convention d'une année sur l'autre.

Article 4 – Redevance :

L'occupation du local visé en article 2 est consenti à titre gratuit à l'association, conformément à l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 5 — Obligations particulières de l'Association :

L'Association s'engage en contrepartie de la mise à disposition gracieuse du local visé article 2 en à encadrer une activité relative à l'objet de l'association, à hauteur de 3h00 heures par semaine :

- les vendredis de 11h00 à 12h30 et de 12h30 à 14h00

Cette activité ne devra en aucun cas être rémunérée pour ladite Association.

L'association s'engage à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite du local mis à sa disposition.

Article 6 — Résiliation :

La présente autorisation est précaire et révoquée à tout moment sans indemnité et, notamment, pour tous motifs d'intérêt général ou dictés par l'intérêt général.

La présente convention pourra prendre fin en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, de quelque clause de la convention, après mise en demeure adressée par lettre Recommandée avec Accusé de Réception, ou notifiée, demeurée infructueuse dans le délai d'un mois à compter de sa réception.

La présente convention sera également résiliée, sans préavis ni indemnité en cas de :

- Occupation non effective des lieux pendant 2 mois d'absences
- Dissolution de l'Association,
- Cas de force majeure.

La présente convention pourra également être résiliée à volonté de l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un délai de préavis de 2 mois.

D'un commun accord, la présente convention pourra être résiliée sans délai.

La résiliation sera prononcée par décision municipale qui sera soit notifiée, soit adressée par courrier Recommandé avec Avis de Réception et l'Association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

Article 7 – Occupation et libération des lieux :

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public communal.

La Commune se réserve le droit de modifier la désignation des lieux mis à disposition si le besoin du service s'en fait ressentir.

La Commune se réserve le droit d'utiliser les locaux mis à disposition pour ses propres besoins. Il en informera préalablement l'association.

Aucune indemnité ne sera due en cas d'empêchement total ou partiel dans la jouissance du fait de la Commune, de tiers ou des occupants du domaine public, quelle que soit la cause de cet empêchement.

L'association utilisera le local mis à disposition selon un planning d'occupation établi par la direction du Centre d'Animations Eden Parc. Si le planning d'occupation venait à être modifié par le fait de l'association, cette dernière s'engage à en demander l'autorisation au Centre d'Animations Eden Parc un mois à l'avance par courrier. Dans cette éventualité, la redevance sera adaptée ou réévaluée en fonction de l'occupation.

L'association ne pourra, en aucun cas, être considérée comme titulaire de droits réels ou incorporels ou plus généralement, de nature patrimoniale ou commerciale.

En outre, l'association ne pourra, en aucun cas, invoquer à son profit le bénéfice des dispositions législatives régissant les baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

La présente autorisation n'est pas transmissible, même dans le cas d'une reprise par un groupement tiers ou autre, des activités de l'Association dans la mesure où elle revêt un caractère intuitu personae.

A l'expiration de la présente convention, non renouvelée, ou en cas de résiliation, l'association devra immédiatement libérer les lieux.

A défaut, l'autorité administrative sera saisie aux fins de prononcer l'expulsion de l'occupant sans titre.

Article 8 – Charges et conditions :

La présente autorisation est faite aux charges et conditions d'usage et de droit notamment à celles ci-dessous que l'association s'oblige à exécuter et à accomplir exactement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité :

- d'affecter exclusivement les locaux dans le cadre des activités découlant de ses statuts,
- de n'exercer aucune activité à but mercantile et commercial,
- de prendre les lieux dans leur état actuel et en tout état de cause dans leur état au moment de l'entrée en jouissance, en user en bon père de famille, de les maintenir ainsi que leurs abords immédiats en bon état d'entretien et de les rendre tels à l'expiration de la présente convention,
- de ne commettre aucun abus de jouissance, en particulier d'éviter tout bruit de nature à troubler la tranquillité du voisinage,
- de s'interdire de la façon la plus formelle de céder, sous louer, ou même prêter gratuitement en tout ou partie à un tiers les lieux, objet de la présente autorisation, dont le caractère est rigoureusement personnel,
- de s'engager à ne pas amener de matériel ou de mobilier sans l'autorisation expresse de la Commune. Faute de quoi, l'enlèvement de toutes installations et la remise en état des lieux seraient alors exécutés aux frais de l'association sans préjudice de tout dommage et intérêts,
- de laisser sans indemnité, à l'expiration de la convention, tous les embellissements ou décorations réalisés dans les lieux,
- l'association s'interdit tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des lieux,
- l'association n'utilisera pas d'appareils dangereux, ne détiendra pas de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,

- l'association observera et respectera les ~~consignes de sécurité, le règlement~~ intérieur du Centre d'Animations Eden Parc dûment affiché dans les locaux et le règlement sanitaire départemental ainsi que la capacité d'accueil de la salle. Elle s'assurera du respect de ces dispositions par ses membres ou personnes qu'elle aura introduit ou laissé s'introduire.
- l'association s'interdit de modifier les locaux ou les transformer sans l'autorisation écrite et préalable à tout commencement de travaux de la commune, propriétaire. La présente autorisation étant strictement consentie sur un plan domanial, elle n'a pas pour effet d'exonérer son bénéficiaire de l'obligation de satisfaire à d'autres dispositions de tous ordres, notamment d'urbanisme,
- de laisser exécuter les grosses réparations ou autres qui seraient jugées nécessaires par la Commune, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité en raison de leurs inconvénients ou de leur durée, quelles qu'elles soient,
- dans l'hypothèse de la mise à disposition de matériel, un inventaire sera dressé portant mention de son appartenance et sera joint à la présente convention,
- la commune s'engage à prendre en charge la responsabilité et les frais d'entretien et de vérification des installations techniques,
- Les impôts taxes charges (électricité, gaz, eau) relatifs aux lieux visés par la présente convention ainsi que les frais d'entretien seront supportés par la Commune.

L'association devra également fournir, sans délais, les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du Bureau.

Article 9 – Assurances – Responsabilités

L'association s'engage à :

- s'assurer personnellement auprès d'une compagnie contre tous risques locatifs, vol, incendie conformément aux dispositions de l'article 1733 du Code Civil, explosion, dégât des eaux, bris de glace ou autres risques quelconques, matériels ou immatériels, les recours des voisins et plus généralement des tiers et la responsabilité civile de son fait, de ses membres, de son mobilier ou de personnes fréquentant les lieux, l'association restant responsable, en tant que de besoin, aux lieu et place de la Ville de Mandelieu-La Napoule pour tous dommages pouvant être occasionnés à l'immeuble, aux voisins et même hors de sa présence des lieux,
- produire, chaque année, à la Commune copie de l'attestation d'assurance afférente couvrant les risques liés à cette occupation,
- renoncer à tous les recours contre la Commune et/ou ses assureurs en cas de vol, cambriolage ou tous actes délictueux dont l'occupant pourrait être victime, avec ou sans effraction et en cas d'incidents ou accidents survenant dans les lieux occupés.

Article 10 – Tolérances :

Il est formellement convenu que toutes les tolérances ~~de la part de la Commune relatives~~ aux clauses et conditions énumérées ci-dessus ne pourront jamais, et dans aucun cas, être considérées comme apportant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni être génératrices d'aucun droit quelconque.

Article 11 – Litiges :

Tout litige né de la validité, l'exécution, ou la fin de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Nice.

Fait à Mandelieu-La Napoule, le

Madame BLAIZOT Nathalie

Sébastien LEROY

Le Président (e) de l'Association,

Le Maire

« Zen Assistance »

1er Vice-Président de l'Agglomération
Cannes Lérins